

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-468-1935 promulguant dans la colonie le décret du 30 octobre 1935, instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat re levant du ministère des colonies, aux dépenses civiles de l'Administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'Administration centrale du ministère des colonie.

n° 25-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu le décret du 30 octobre 1935, instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, aux dépenses civiles de l'Administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'Administration centrale du ministère des colonie, inséré au Journal officiel de la République française du 31 octobre 1935,

Art. 1er

— promulguant à la cote française de Somalis le décret du 30 octobre 1935 susvisé, instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat re levant du ministère des colonies, aux dépenses civiles de l'Administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'Administration centrale du ministère des colonie.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

SILVESTRE.